

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/27

2 août 2002

(02-4272)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### RÉSUMÉ DE LA RÉUNION TENUE LES 25 ET 26 JUIN 2002

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

#### I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa vingt-quatrième réunion les 25 et 26 juin 2002. Le Président du Comité, M. William Ehlers (Uruguay), a ouvert la réunion. L'ordre du jour proposé dans l'aérogamme WTO/AIR/1838 a été adopté avec des modifications.

#### II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2. Le Comité a élu Mme Maria Fe Alberto-Chau Huu comme Présidente pour la période 2002-2003 et a remercié le Président sortant pour ses contributions et son implication personnelle dans le travail du Comité.

#### III. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

- a) Renseignements communiqués par les Membres
  - i) Activités des Membres

#### *Situation en matière de fièvre aphteuse – Renseignements communiqués par l'Argentine*

3. Le représentant de l'Argentine a présenté une description du plan national d'éradication de la fièvre aphteuse qui est entré en vigueur le 5 avril 2001. Il a fait un compte rendu de l'évolution de la maladie en 2001 et indiqué que l'épizootie avait été éradiquée en septembre 2001. Au cours des mois suivants, un très petit nombre de foyers ont été signalés et, le 12 juin 2002, 141 jours s'étaient écoulés depuis le dernier cas et neuf mois depuis la dernière épidémie. Des informations détaillées sur la situation en matière de fièvre aphteuse en Argentine figurent dans le document G/SPS/GEN/323.

#### *Situation sanitaire en matière de fièvre aphteuse au Paraguay, selon l'OIE*

4. Le représentant du Paraguay a fait part au Comité des activités en cours dans son pays pour éradiquer la fièvre aphteuse. Les exportations de viande bovine vers le Brésil et le Chili étaient en augmentation et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois) avaient décidé récemment d'ouvrir de nouveau leur marché aux importations de bœuf en provenance du Paraguay. On prévoyait par ailleurs une croissance des importations des Communautés européennes dans un avenir proche. Le 28 mai 2002, l'OIE avait déclaré le Paraguay exempt de fièvre aphteuse, avec vaccination.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

*Situation en matière de peste porcine classique dans les États membres des Communautés européennes*

5. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que plusieurs cas de peste porcine classique avaient été enregistrés dans certains États membres des CE en 2002. Deux situations épidémiologiques différentes étaient apparues. Plusieurs foyers s'étaient déclarés dans une petite zone de production porcine intensive en Catalogne (Espagne). La forte densité de la population porcine avait rendu difficile la lutte contre la maladie, mais la situation était à présent maîtrisée. Les mesures prises pour régionaliser la maladie pourraient être levées prochainement. La deuxième situation consistait en une épidémie de peste porcine classique qui s'était déclarée chez les sangliers en Allemagne, contaminant le Luxembourg et les régions françaises limitrophes. Bien que certains élevages porcins aient été touchés, la maladie avait été maîtrisée rapidement sur les territoires des trois États membres.

*Composition de l'OMC et des organismes internationaux de normalisation – Renseignements communiqués par les Communautés européennes*

6. Le représentant des Communautés européennes a fait part du mécontentement des Communautés de n'être membre ni de la Commission du Codex Alimentarius (CCA), ni de l'Office international des épizooties (OIE) ni de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), malgré leurs vastes compétences dans tous les domaines visés par ces trois organismes de normalisation. Les Communautés européennes étaient membres de plein exercice de la FAO depuis 1991, l'une des conditions requises pour devenir membre du Codex. Le Codex envisageait actuellement de modifier les procédures de façon à permettre aux organisations d'intégration économique régionales de devenir membres de la Commission du Codex Alimentarius et aborderait cette question à sa session de 2003. Les Communautés européennes invitaient les Membres de l'OMC à apporter leur entier soutien à cette demande, dont le document G/SPS/GEN/320 fournissait des détails.

7. Le représentant des États-Unis a signalé qu'à la dernière réunion du comité du Codex sur les principes généraux (CCPG), les Communautés européennes avaient indiqué qu'elles fourniraient des renseignements supplémentaires sur la manière dont la Commission européenne communiquerait avec ses États membres à propos des questions abordées par les comités du Codex. Les États-Unis espéraient pouvoir examiner ces renseignements et en discuter aux prochaines réunions du CCPG et de la Commission du Codex.

8. Le représentant du Canada a indiqué que les autorités de son pays soutenaient le principe de l'adhésion des Communautés européennes à la Commission du Codex Alimentarius. Le Canada espérait que les questions de procédure en suspens au sein du Codex seraient résolues favorablement.

9. La représentante du Codex a indiqué que le CCPG avait étudié la demande des Communautés européennes au cours de sa dernière session en 2002 et était convenu de demander l'avis du Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO au sujet des modifications de procédures proposées, notamment en ce qui concernait les droits de vote des États membres des Communautés européennes. En fonction de l'avis fourni par le Comité de la FAO, le CCPG examinerait de nouveau la question lors de sa prochaine réunion en avril 2003. L'intervenante a ajouté que la République du Kurdistan et le Commonwealth des Bahamas avaient adhéré au Codex, qui totalisait ainsi 167 membres.

- b) Problèmes commerciaux spécifiques
  - i) Nouvelles questions

*Restrictions appliquées par les États-Unis à l'importation de viande et de produits à base de viande - Préoccupations exprimées par la Suisse*

10. Le représentant de la Suisse a déclaré qu'à la suite des cas d'ESB qui avaient été enregistrés en Suisse, les États-Unis avaient établi une interdiction à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de son pays. L'interdiction portait également sur les produits transformés en Suisse à base de viande importée de pays exempts d'ESB, comme l'Argentine ou le Brésil. Il a souligné que la Suisse était considérée comme un pays à faible incidence d'ESB au regard des dispositions du *Code zoosanitaire international* de l'OIE, et que les mesures prises par les États-Unis étaient contraires aux normes internationales. En outre, la double procédure d'inspection américaine constituait une infraction à l'Accord SPS. Les consultations qui avaient eu lieu entre la Suisse et les États-Unis depuis la distribution de la communication de la Suisse (document G/SPS/GEN/321) avaient été d'une grande utilité et certains des problèmes soulevés dans cette communication avaient été éclaircis. Les consultations bilatérales seraient poursuivies et il espérait que les échanges de viande et de produits à base de viande reprendraient dans un avenir proche.

11. Le représentant des Communautés européennes a demandé à être tenu au courant du résultat des discussions entre la Suisse et les États-Unis.

12. Le représentant des États-Unis s'est félicité du caractère positif des discussions entre son pays et la Suisse, mais il a fait remarquer qu'il existait une complication supplémentaire due à la situation sanitaire en matière de fièvre aphteuse dans certains des pays qui fournissaient de la viande à la Suisse aux fins de transformation et d'exportation ultérieure vers les États-Unis.

*Prescriptions à l'importation appliquées par la Chine aux produits cosmétiques – Préoccupations exprimées par les Communautés européennes*

13. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la Chine avait imposé des restrictions à l'importation de produits cosmétiques à partir de mars 2002. Le nouveau règlement interdisait les produits contenant certains ingrédients d'origine animale provenant de 18 pays ayant déclaré officiellement l'existence de l'ESB. Les produits cosmétiques de ces 18 pays devaient être accompagnés d'un certificat indiquant qu'ils ne contenaient pas certains produits spécifiques d'origine bovine ou ovine. Selon la notification de la Chine, cette mesure était justifiée par la nécessité d'empêcher l'introduction de l'ESB sur le territoire chinois. Les Communautés européennes estimaient que ces mesures étaient en contradiction avec l'Accord SPS, puisque la Chine les avait notifiées comme des mesures d'urgence, alors que l'ESB existait depuis de nombreuses années dans les pays concernés et qu'aucune nouvelle preuve scientifique ne faisait état d'un risque particulier dans le cas des produits cosmétiques. De plus, les mesures ne s'appuyaient sur aucun fondement scientifique et dépassaient de très loin la norme de l'OIE concernant l'ESB. Elles semblaient également disproportionnées en comparaison des risques, et elles étaient beaucoup plus rigoureuses que les mesures prises par les Membres les plus exigeants. Ces mesures étaient en outre discriminatoires car elles n'étaient pas appliquées de la même façon à tous les pays, même s'ils présentaient des conditions sanitaires identiques. Le représentant des Communautés européennes a demandé que la Chine communique la justification scientifique et l'évaluation des risques sur lesquelles cette mesure était fondée.

14. Le représentant de la Chine a indiqué qu'il ferait part des préoccupations des Communautés européennes à ses autorités. Conformément aux recommandations pertinentes de l'OIE et de l'OMS, la Chine interdisait uniquement l'importation de produits cosmétiques fabriqués à partir de cerveaux,

de placentas, de tissus nerveux, etc., de bovins et d'ovins provenant de pays et de régions touchés par l'ESB. La Chine avait notifié sa mesure et demandé à chaque pays exportateur de fournir les noms et signatures des autorités chargées de délivrer les certificats garantissant que les produits cosmétiques répondaient aux prescriptions chinoises. Plusieurs États membres des Communautés européennes avaient agi en conséquence et les autorités que ces États avaient chargées de la certification avaient été agréées par la Chine, ou le seraient prochainement. La Chine était prête à engager des consultations bilatérales avec tout autre Membre de l'OMC que cela pourrait intéresser.

*Restrictions appliquées par Cuba à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande – Préoccupations exprimées par l'Argentine*

15. La représentante de l'Argentine a indiqué que les exportations de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande vers Cuba étaient interdites en conséquence de l'approche fondée sur le risque zéro adoptée par Cuba à l'égard de la fièvre aphteuse. L'Argentine avait présenté aux autorités cubaines des données prouvant que le virus de la fièvre aphteuse ne pouvait être transmis une fois que ces produits avaient été transformés. De plus, le certificat que proposait l'Argentine satisfaisait pleinement aux normes établies par l'OIE. Malgré cela, Cuba autorisait uniquement l'importation de viandes bovines en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la vaccination. L'Argentine avait exposé de façon détaillée son point de vue, à savoir que l'interdiction d'importer était incompatible avec l'Accord SPS (document G/SPS/GEN/325). L'Argentine demandait formellement à Cuba de lever ses restrictions ou de présenter une preuve scientifique suffisante pour justifier cette mesure.

16. Le représentant de Cuba a indiqué que les deux délégations avaient entamé des consultations bilatérales juste avant la réunion du Comité et il espérait pouvoir faire état d'une solution satisfaisante à cette question lors de la prochaine réunion du Comité.

*Restrictions appliquées par l'Indonésie à l'importation de produits laitiers – Préoccupations exprimées par l'Argentine*

17. La représentante de l'Argentine a déclaré qu'à la suite de l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi en 2001, des mesures sanitaires injustifiées avaient été imposées sur certains produits originaires de son pays. Parmi ces mesures, il fallait signaler une interdiction d'importer des produits laitiers adoptée par l'Indonésie en contradiction avec l'Accord SPS et les directives de l'OIE. Le Code de l'OIE disposait en particulier que les produits laitiers devaient être acceptés si les autorités sanitaires du pays exportateur certifiaient que les prescriptions nécessaires avaient été adoptées. Les autorités indonésiennes avaient interdit l'entrée de produits laitiers argentins sans donner au Service national de santé et de qualité des produits agroalimentaires (SENASA) la possibilité de certifier les prescriptions établies par l'OIE. L'Argentine demandait à l'Indonésie de présenter des preuves scientifiques suffisantes justifiant une dérogation aux directives de l'OIE.

18. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que les restrictions à l'importation appliquées aux produits argentins pour cause de fièvre aphteuse étaient applicables uniquement au lait frais. Les autres produits laitiers, notamment le lait écrémé, le beurre, le fromage et les yaourts ne faisaient l'objet d'aucune restriction. Les restrictions concernant le lait frais tenaient au fait que l'Argentine n'était pas répertoriée par l'OIE parmi les pays comportant des zones exemptes de fièvre aphteuse.

*Restrictions appliquées par l'Afrique du Sud à la viande de bœuf et de porc – Préoccupations exprimées par le Brésil*

19. Le représentant du Brésil a déclaré qu'en février 2002, l'Afrique du Sud avait fait part aux autorités de son pays de sa décision de suspendre les importations de viande de bœuf et de porc en provenance du Brésil parce qu'on y pratiquait la vaccination contre la fièvre aphteuse. L'interdiction

des importations de viande de bœuf et de porc instituée par l'Afrique du Sud avait soulevé de graves inquiétudes du fait qu'elle n'était pas fondée sur les normes de l'OIE ni sur des preuves scientifiques ou une évaluation des risques, et que la mesure n'avait pas été notifiée. Le représentant du Brésil a fait valoir que les articles 3:1, 3:3, 5:4 et 5:6 et l'annexe B de l'Accord SPS n'avaient pas été respectés et a demandé à l'Afrique du Sud de lever l'interdiction et d'accepter les procédures d'atténuation des risques établies par l'OIE.

20. Le représentant de l'Afrique du Sud a pris note des préoccupations brésiliennes et indiqué que les autorités de son pays étaient résolues à conduire des consultations bilatérales en vue de résoudre rapidement le problème. Il espérait pouvoir faire part au Comité des résultats positifs de ces consultations à la prochaine réunion du Comité.

*Règlements relatifs à l'innocuité des produits alimentaires, appliqués par la Chine aux produits agricoles issus de la biotechnologie moderne – Préoccupations exprimées par les États-Unis*

21. Le représentant des États-Unis a signalé que le 8 avril 2002, le Ministère de la santé chinois avait édicté un décret sur la sécurité sanitaire et l'étiquetage des produits issus des biotechnologies. Le décret devait entrer en vigueur le 8 juillet, mais le Ministère de la santé n'avait pas publié de règlement d'application. En outre, le décret n'avait pas été notifié. Les autorités de son pays estimaient que l'obligation d'étiqueter des produits issus des biotechnologies qui étaient essentiellement équivalents à leurs homologues conventionnels ne se fondait sur aucune justification scientifique. Dans ces circonstances, l'étiquetage laissait supposer, à tort, que le consommateur pouvait courir un risque. Les entreprises américaines exportaient vers la Chine une grande variété de produits issus des biotechnologies, notamment du soja et du maïs, ainsi que des produits transformés préparés à partir de ces produits de base. La valeur de ce commerce était estimée à plus de 1 milliard de dollars EU par an. Les États-Unis demandaient, pour la mise en œuvre du décret, une période transitoire qui donnerait aux exportateurs américains le temps de se mettre en conformité.

22. Le représentant du Canada a dit partager les préoccupations des États-Unis et regrettait que la Chine n'ait pas notifié la mesure proposée, interdisant ainsi aux Membres intéressés d'intégrer leurs observations dans la mesure définitive. Il était difficile aux autorités et aux entreprises canadiennes de saisir les complexités du règlement appliqué par la Chine et d'obtenir des renseignements clairs de la part des autorités chinoises. Le Canada souhaitait également qu'une période transitoire soit définie avant la mise en œuvre du règlement chinois, de telle sorte que les mesures correspondantes puissent être conçues, appliquées et exécutées de manière transparente, prévisible et systématique. La représentante de l'Argentine partageait les préoccupations des États-Unis et du Canada.

23. Le représentant de la Chine a répondu que les autorités de son pays avaient involontairement oublié de notifier la mesure dans un délai suffisant avant son entrée en vigueur. La Chine invitait toutefois les Membres à envoyer leurs observations à son point d'information ou directement au Ministère de la santé. Le retard dans la notification des mesures témoignait des difficultés rencontrées par la Chine pour comprendre et mettre en œuvre correctement l'Accord SPS; la Chine accueillerait favorablement une assistance technique à cet égard. Les autorités chinoises seraient en outre heureuses d'engager des consultations bilatérales avec les Membres de l'OMC intéressés.

*Prescriptions à l'importation appliquées par le Brésil aux pommes de terre de semence - Préoccupations exprimées par les Communautés européennes*

24. Le représentant des Communautés européennes a signalé que le Brésil avait notifié de nouvelles mesures visant les importations de pommes de terre de semence. Les Communautés européennes, qui comptaient parmi les principaux fournisseurs du Brésil, avaient formulé des observations sur ces mesures, en particulier concernant le manque de délai pour leur mise en œuvre, la nécessité d'une justification technique et du respect de la transparence. Dans sa réponse initiale, le

Brésil n'avait pas abordé les préoccupations des Communautés européennes et, surtout, n'avait pas donné d'indication sur l'évaluation des risques parasitaires justifiant la mesure prise. Ce renseignement avait été fourni au cours de consultations bilatérales qui s'étaient déroulées avant la réunion du Comité. Les Communautés européennes étudieraient cette information et espéraient que les entretiens bilatéraux avec le Brésil se poursuivraient.

25. Le représentant du Canada a exprimé sa préoccupation au sujet du certificat d'exportation exigé par le Brésil pour les organismes réglementés non soumis à la quarantaine, en contradiction avec les principes et pratiques convenus au niveau international. Le Canada avait également engagé une discussion bilatérale avec les autorités brésiliennes et avait demandé au Brésil de retirer la mesure.

26. Le représentant du Brésil a pris note des déclarations des Communautés européennes et du Canada et indiqué que, depuis la dernière réunion du Comité, un processus consultatif bilatéral s'était engagé entre les parties. Il espérait que les consultations techniques qui en résulteraient permettraient de régler le problème.

*Restrictions relatives à la lutte officielle appliquées par le Japon aux agrumes et aux autres fruits et légumes frais – Préoccupations exprimées par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande*

27. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'il avait précédemment fait part au Comité de ses préoccupations concernant le fondement et l'application de la réglementation phytosanitaire japonaise. Malgré de nombreuses années de consultations bilatérales, le Japon continuait d'imposer des mesures phytosanitaires onéreuses et injustifiées lorsque des organismes nuisibles étaient décelés sur des fruits et légumes américains importés, alors même que la présence de ces mêmes espèces était courante au Japon. Dans de nombreux cas, ces mesures mettaient en jeu des traitements qui endommageaient ou détruisaient le produit visé. Les pratiques japonaises manquaient de fondement scientifique et n'étaient pas conformes aux normes de la CIPV sur la lutte officielle et l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes justifiables de quarantaine. Il en résultait un système arbitraire et imprévisible auquel se trouvaient confrontées les exportations de produits horticoles américains à destination du Japon. Les États-Unis soutenaient les efforts déployés par le Japon pour mettre ses lois sur la protection des végétaux en conformité avec les normes internationales et espéraient que les entretiens techniques bilatéraux aboutiraient à la suppression des prescriptions non justifiées.

28. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait remarquer que les autorités de son pays étaient préoccupées par les fumigations auxquelles le Japon continuait de soumettre les expéditions de produits frais néo-zélandais du fait de la découverte d'organismes qui ne répondaient pas à la définition des organismes justifiables de quarantaine donnée par la CIPV. Les discussions avec le Japon duraient depuis plusieurs années, mais la politique japonaise n'avait pas été modifiée. Une proportion importante des exportations néo-zélandaises de légumes, de fruits, de fleurs et de produits connexes était soumise à des fumigations en vertu des prescriptions japonaises.

29. Le représentant des Communautés européennes a souligné la pleine adhésion des Communautés européennes aux normes internationales applicables à ce problème particulier, notamment à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires) et à son dernier amendement. C'était la raison pour laquelle les Communautés européennes soutenaient pleinement la déclaration des États-Unis.

30. Le représentant du Japon a rappelé qu'au cours des consultations bilatérales entre son pays et les États-Unis en novembre 2001, les États-Unis avaient demandé au Japon d'envisager d'abolir la fumigation qui était effectuée en cas de découverte de poux de Californie ou de charançons du rosier sur des produits américains, dans la mesure où ces organismes, présents au Japon à l'état endémique, constituaient des organismes non justifiables de quarantaine. Il a fait remarquer que le pou de

Californie faisait l'objet d'une surveillance au niveau national au Japon en tant qu'organisme visé par les programmes de prévision, et qu'il était soumis à fumigation en cas de découverte lors d'une inspection à l'importation. Le charançon du rosier n'avait été découvert qu'en trois endroits et faisait l'objet d'une lutte sous contrôle gouvernemental visant à l'éradication de l'organisme. Il n'était pas possible, dans ces conditions, d'exclure ces espèces des organismes justifiables de quarantaine. Le Japon restait ouvert à toute autre consultation.

*Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de produits néerlandais – Préoccupations exprimées par les Communautés européennes*

31. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que les autorités chinoises avaient suspendu les importations de tous les produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, à la suite de la découverte d'un chargement positif dans une seule catégorie de produits. Il estimait que la mesure de la Chine était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis pour obtenir le niveau de protection approprié, et qu'elle constituait une infraction à l'article 5:6 de l'Accord SPS. Dans une situation similaire mettant en jeu des produits chinois, les Communautés européennes avaient donné à la Chine un délai suffisant pour résoudre le problème posé par la découverte de chloramphénicol.

32. Le représentant de la Chine a noté que l'utilisation de chloramphénicol dans les produits alimentaires d'origine animale était interdite dans les États membres de l'Union européenne depuis 1994. Lorsque cette substance avait été décelée dans des produits néerlandais, la Chine avait mis en place une interdiction transitoire et immédiatement alerté les autorités des Pays-Bas. La Chine avait reçu une partie des informations demandées et attendait des renseignements supplémentaires afin de réexaminer la mesure. Le représentant de la Chine a indiqué que le problème semblait s'être présenté à la suite d'importations néerlandaises de produits alimentaires en provenance de certains pays d'Europe orientale, ce qui avait soulevé des inquiétudes concernant les mesures de contrôle à l'importation, les systèmes de surveillance des résidus et les mesures de contrôle à l'exportation des Pays-Bas. Il a souligné qu'il n'existait aucun lien entre cette mesure et l'interdiction des Communautés européennes concernant les produits alimentaires chinois d'origine animale.

*Politiques du Taipei chinois relatives aux organismes nuisibles soumis ou non à quarantaine - Préoccupations exprimées par les États-Unis*

33. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par le fait que la Loi sur la production végétale et la quarantaine phytosanitaire du Taipei chinois ne faisait aucune différence entre les organismes nuisibles, qu'ils soient soumis à la quarantaine ou non, ce qui allait au détriment des exportations américaines. Le Taipei chinois avait accepté de modifier cette loi; toutefois, cela devait prendre un certain temps.

34. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que le problème provenait d'une incohérence entre la version en chinois et la version en anglais de la loi. Ses autorités avaient décidé de modifier la loi de manière à la rendre conforme aux normes de la CIPV.

*Mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par la Roumanie aux produits d'origine animale - Préoccupations exprimées par la Moldova*

35. Le représentant de la Moldova a indiqué que la Roumanie avait commencé à appliquer les prescriptions appliquées par les Communautés européennes aux importations de viande et de produits d'origine animale alors qu'elle ne respectait pas ces conditions sur le plan intérieur. Ces mesures avaient eu pour conséquence d'interdire *de facto* les exportations de viande, de lait et d'œufs de la Moldova vers le marché roumain qui absorbait environ 80 pour cent des exportations agricoles du pays. La Roumanie n'avait fourni aucune justification scientifique de la mesure prise. Le fait qu'elle n'ait pas notifié la mesure signifiait que les exportateurs n'avaient pas eu le temps de s'adapter aux

nouvelles prescriptions. Les préoccupations de la Moldova étaient précisées dans le document G/SPS/GEN/334.

36. Le représentant de la Chine a rappelé qu'en vertu de l'article 5:1, les mesures SPS devaient s'appuyer sur une évaluation des risques et tenir compte des conditions du pays fournisseur. Il a prié la Roumanie de réexaminer les mesures prises dans ce domaine.

37. Le représentant de la Roumanie a fait valoir que la mesure visée était une conséquence de l'harmonisation de son pays avec l'*acquis communautaire* de l'Union européenne et qu'elle était nécessaire pour garantir la protection des consommateurs. Il a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle mesure SPS, raison pour laquelle elle n'avait pas été notifiée. Toutefois, le Ministère de l'agriculture roumain examinait les moyens de résoudre les difficultés que posait à la Moldova la mise en œuvre de cette mesure.

ii) Questions soulevées précédemment

*Restrictions appliquées par les CE aux noix du Brésil en raison de l'aflatoxine – Préoccupations exprimées par la Bolivie.*

38. Le représentant de la Bolivie a fait remarquer que, depuis septembre 1998, son pays faisait part de ses préoccupations à l'égard des prescriptions des CE concernant les teneurs en aflatoxines. Si les grands exportateurs boliviens étaient en mesure d'observer les prescriptions européennes, à des coûts considérables et au prix de sérieuses difficultés, il n'en était pas de même pour les petits exportateurs qui ne pouvaient pas satisfaire aux exigences disproportionnées des CE en matière de teneurs en aflatoxines. Il a demandé aux Communautés européennes des renseignements sur la manière dont étaient appliquées les prescriptions du système de contrôle de la qualité.

39. Le représentant des Communautés européennes s'est montré perplexe au sujet de l'insistance avec laquelle la Bolivie soulevait une fois encore cette question, puisque aucune expédition de noix du Brésil en provenance de la Bolivie n'avait été bloquée pour cause d'aflatoxines. De fait, les importations originaires de la Bolivie avaient augmenté au cours des dernières années. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que le Comité scientifique de l'alimentation humaine des CE avait déterminé que les aflatoxines comptaient parmi les substances les plus cancérigènes et les plus mutagènes que l'on connaisse et que leur consommation devait être réduite à des niveaux aussi bas que possible. Il a rappelé qu'à diverses occasions, lors de réunions bilatérales avec des fonctionnaires boliviens, la Commission européenne avait accepté que des laboratoires accrédités en Bolivie délivrent des certificats afin d'éviter les inspections à l'arrivée en Europe. Toutefois, la Bolivie n'avait pas fourni les renseignements nécessaires concernant les laboratoires accrédités.

*Restrictions appliquées par la Pologne à l'importation de sperme de taureaux et de gélatine - Préoccupations exprimées par la Suisse*

40. Le représentant de la Suisse a déclaré que les restrictions appliquées par la Pologne sur les importations de sperme de taureaux et de gélatine provenant de Suisse par crainte de l'ESB n'étaient pas justifiées et dérogeaient aux recommandations de l'OIE. L'OIE avait conclu que le sperme de taureaux et la gélatine ne présentaient pas de risque, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB. Les préoccupations de la Suisse étaient précisées dans le document G/SPS/GEN/322. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les États membres avaient des inquiétudes similaires à l'égard de la mesure prise par la Pologne.

41. Le représentant de l'OIE a précisé que le chapitre 4 du Code zoosanitaire international ne recommandait aucune restriction concernant le sperme de taureau. Aucun risque au regard de l'ESB

n'avait été mis en évidence dans la gélatine fabriquée exclusivement à partir de peaux; toutefois, certains traitements étaient recommandés à propos de la gélatine à base d'os si le pays d'exportation n'était pas exempt d'ESB.

42. Le représentant de la Pologne a signalé que les restrictions appliquées par son pays aux importations de plusieurs produits d'origine animale provenant de Suisse avaient été notifiées sous la cote G/SPS/N/POL/25. Il a précisé que la réglementation polonaise en question n'avait jamais visé le sperme de taureaux. De plus, cette réglementation venait d'être modifiée et les restrictions concernant la gélatine fabriquée à partir de peaux de bovins avaient été supprimées. La Pologne a fait part de son intention de notifier cette nouvelle réglementation.

*Restrictions à l'importation de sperme de taureaux – Préoccupations exprimées par les Communautés européennes*

43. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur le fait que le Code zoosanitaire international de l'OIE établissait de façon claire qu'aucune restriction ne devait être appliquée au sperme de taureaux en raison du statut du pays d'exportation au regard de l'ESB. Le représentant de la Pologne a répété que le sperme de taureaux n'avait jamais été visé par la réglementation polonaise sur l'ESB.

*Restrictions appliquées par la Colombie concernant la viande bovine – Préoccupations exprimées par l'Argentine*

44. La représentante de l'Argentine a rappelé qu'au cours de la dernière réunion du Comité, le représentant de la Colombie avait indiqué que son pays examinait les méthodes utilisées par diverses unités de transformation argentines pour neutraliser le virus de la fièvre aphteuse. Toutefois, les importations en provenance de l'Argentine faisaient toujours l'objet de restrictions.

45. La représentante de la Colombie a signalé qu'aucune unité de transformation argentine ne disposait actuellement du certificat l'autorisant à exporter vers la Colombie. Les autorités colombiennes avaient cependant identifié dix unités en Argentine dont les données devaient être mises à jour, et 38 autres unités qu'elles se proposaient de visiter pour la première fois. À ce jour, seulement 21 de ces établissements avaient fourni les informations nécessaires pour que l'Institut colombien de l'agriculture puisse mettre en place des visites aux fins de certification.

*Restrictions appliquées par le Venezuela concernant la viande bovine – Préoccupations exprimées par l'Argentine*

46. La représentante de l'Argentine a observé qu'en dépit des entretiens bilatéraux qui avaient suivi la dernière réunion du Comité, le Venezuela n'avait fourni à l'Argentine ni renseignements supplémentaires ni évaluation des risques.

47. Le représentant du Venezuela a indiqué que ses autorités reconnaissaient la région de l'Argentine située au sud du 42<sup>ème</sup> parallèle comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination et que son pays était disposé à importer de la viande provenant de ladite région. Au sujet des autres régions d'Argentine, le Venezuela suivait les recommandations de l'OIE, mais restait toutefois disposé à engager des consultations avec l'Argentine sur ce point.

*Restrictions à l'importation de viande et de produits à base de viande – Préoccupations exprimées par les Communautés européennes*

48. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la plupart des Membres avaient levé les restrictions liées à l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi en Europe. L'OIE venait de

réviser la liste des pays déclarés exempts de fièvre aphteuse, parmi lesquels figuraient les 15 États membres des CE. Cependant, certains Membres continuaient à appliquer des restrictions ou à imposer des exigences qui tenaient lieu d'interdictions administratives sur les produits de la Communauté, en particulier sur la viande et les produits à base de viande du Royaume-Uni. La représentante de l'Argentine a fait remarquer que son pays continuait de supporter, de la même façon, les conséquences négatives à long terme de mesures laissées en vigueur sans raison.

49. Le représentant du Japon a signalé que la Loi sur la surveillance des maladies infectieuses des animaux domestiques avait été modifiée le 14 juin afin d'autoriser la reprise des importations de viande de porc et de produits dérivés en provenance de France et d'Irlande. Le délai ménagé pour la présentation d'observations concernant la proposition de lever l'interdiction d'importation de produits néerlandais venait de prendre fin, et la levée pourrait intervenir avant la mi-juillet si aucun problème ne se présentait.

*Restrictions appliquées par la Chine à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits – Préoccupations exprimées par l'Argentine*

50. La représentante de l'Argentine a fait remarquer que son pays avait soulevé ce problème au cours de la dernière réunion et avait eu des entretiens bilatéraux avec la Chine. Toutefois, la question n'était pas résolue.

51. Le représentant de la Chine a indiqué que ses autorités étaient prêtes à examiner d'autres traitements mais n'avaient pas encore reçu les données techniques prouvant que l'établissement de lieux de production exempts du parasite et le traitement par le froid pouvaient offrir une protection équivalente à l'établissement de zones exemptes.

*Mesures à l'importation appliquées par le Japon contre le feu bactérien – Préoccupations exprimées par les États-Unis*

52. Le représentant des États-Unis a signalé que son pays avait demandé la constitution d'un groupe spécial chargé du règlement du différend concernant les mesures du Japon relatives au feu bactérien. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que les mesures du Japon manquaient de justification scientifique et restreignaient les exportations néo-zélandaises de produits horticoles. Lui-même et le représentant des Communautés européennes ont déclaré que leurs pays partageaient les préoccupations des États-Unis et participeraient à la procédure de résolution du différend en tant que tierces parties.

53. Le représentant du Japon a relevé qu'au cours des consultations bilatérales engagées à la demande des États-Unis, le Japon avait indiqué qu'il était disposé à examiner toute donnée pertinente que présenteraient les États-Unis. Toutefois, aucune donnée n'avait été fournie. Le feu bactérien était une maladie grave, justifiable de quarantaine, qui n'était pas présente au Japon et risquait de causer des préjudices graves à la production de pommes, de poires et d'autres fruits. Il a soutenu que les mesures prises par son pays étaient indispensables pour interdire l'entrée de ce parasite et qu'elles étaient pleinement justifiées par des preuves scientifiques.

*Restrictions appliquées par le Venezuela à l'importation de pommes de terre, d'aulx et d'oignons – Préoccupations exprimées par l'Argentine*

54. La représentante de l'Argentine a déclaré qu'aucun progrès n'avait été accompli concernant la résolution des problèmes posés par les restrictions appliquées par le Venezuela aux pommes de terre, aux aulx et aux oignons. L'Argentine était en attente de la visite sur place dont le Venezuela avait signalé la nécessité pour que les échanges puissent reprendre.

55. Le représentant du Venezuela a répondu que son pays avait réexaminé ses prescriptions et organisait actuellement une visite technique visant à examiner les systèmes de surveillance des parasites dans les zones de production en Argentine, avec l'espérance de trouver une solution au problème.

*Procédure d'agrément des CE relative à l'agriculture biotechnologique - Préoccupations exprimées par les États-Unis*

56. Le représentant des États-Unis a indiqué que la situation des CE n'avait pas évolué depuis la dernière réunion du Comité. Le mécontentement grandissait dans son pays face à ce problème, et les États-Unis examinaient les mesures à prendre. Le représentant du Canada a ajouté que le moratoire des Communautés européennes avait eu, de fait, le même effet qu'une interdiction des importations de certains produits qui aurait duré plus de quatre ans sans aucun fondement scientifique. Le moratoire était source de perturbations commerciales et d'une discrimination fondée sur les méthodes de production qui ne tenait pas compte de l'évaluation des risques. Le Canada estimait que le moratoire des CE était incompatible avec l'Accord SPS et avec le GATT et demandait aux Communautés européennes d'engager une procédure d'agrément fondée sur des principes scientifiques et d'envisager, en outre, des mesures de substitution.

57. Le représentant des Communautés européennes a répondu que la question était soumise à des procédures d'ordre politique, ainsi que cela avait été mentionné précédemment. Le Parlement européen analysait actuellement le problème et le Conseil des ministres devrait étudier les documents correspondant au cours des prochains mois. Il était nécessaire d'obéir aux procédures internes pour appliquer la directive qui avait été proposée.

*Conditions appliquées par les États-Unis à l'importation de clémentines – Préoccupations exprimées par les Communautés européennes*

58. Le représentant des Communautés européennes a signalé que l'Espagne et les États-Unis poursuivaient les entretiens bilatéraux visant à trouver une solution à ce problème. Les exportations de clémentines espagnoles vers les États-Unis étaient régies depuis 1987 par un protocole bilatéral exposant en détail le traitement à appliquer. Toutefois, à la suite de la découverte de trois larves de mouche méditerranéenne des fruits dans des entrepôts américains, ce commerce avait été suspendu. La préoccupation consistait à présent à s'assurer que les exportations, fondées sur un nouveau protocole d'importation, seraient possibles au cours de la saison prochaine. Toutefois, les procédures suivies par les États-Unis étaient lentes et risquaient de ne pas déboucher à temps pour la nouvelle campagne qui débutait en octobre. Si cela devait se produire, les Communautés européennes pourraient être amenées à se prévaloir des procédures de règlement des différends.

59. Le représentant des États-Unis a remercié les autorités espagnoles de leur coopération. Il a fait remarquer que le délai imparti pour présenter des observations avait été prorogé afin que toutes les parties pertinentes aient la possibilité de s'exprimer au sujet de l'évaluation des risques effectuée par les États-Unis.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

*G/SPS/ARG/65 - Mesures liées à l'ESB*

60. Le représentant du Canada a indiqué que l'Argentine semblait avoir copié le système de catégorisation du risque géographique d'ESB des Communautés européennes et qu'elle n'avait pas appliqué de norme internationale, ni effectué d'évaluation des risques. Le Canada était surpris d'avoir été classé dans la catégorie 2 dans la mesure où l'Argentine ne lui avait demandé aucune donnée. Cette classification risquait de nuire de manière injustifiée à la réputation du Canada. Le représentant

du Canada a demandé pourquoi ce système avait été notifié comme une mesure d'urgence, et pourquoi l'Argentine avait appliqué les mesures des CE au lieu de réaliser ses propres analyses. Il demandait également la raison pour laquelle l'Argentine n'avait réclamé aucun renseignement ni donnée au Canada avant d'adopter la mesure. Le représentant des États-Unis partageait les préoccupations du Canada et a invité l'Argentine à examiner l'évaluation des risques d'ESB et les données relatives à cette maladie au Centre d'analyse des risques de Harvard.

61. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que la catégorisation du risque géographique d'ESB avait été mise en place en 1998 et se trouvait en cours de révision. Le Comité scientifique directeur s'appuyait sur des informations fournies par les exportateurs.

62. La représentante de l'Argentine a expliqué que les mesures prises par son pays étaient fondées sur les renseignements disponibles. Si un Membre estimait que la catégorisation n'était pas justifiée, il lui appartenait de présenter les données techniques nécessaires qui feraient alors l'objet d'un examen en priorité. L'Argentine estimait que le système qu'elle avait appliqué était conforme au Code de l'OIE. Elle avait dû prendre des dispositions dans l'urgence pour mettre à jour les mesures relatives à l'ESB et tout délai aurait fait courir des risques inacceptables au statut de l'Argentine elle-même au regard de l'ESB.

63. Le représentant du Brésil a fait remarquer que, dans ce domaine, les procédures automatiques pouvaient nuire à la réputation des pays. Il serait souhaitable que les Membres se consultent les uns les autres au préalable.

d) Toutes autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence

64. La Présidente a fait remarquer que les notifications reçues depuis la dernière réunion du Comité avaient été résumées mensuellement dans les documents G/SPS/GEN/312, G/SPS/GEN/317, G/SPS/GEN/319. Les listes les plus récentes des autorités nationales chargées des notifications et des points d'information figuraient dans les documents G/SPS/NNA/3 et G/SPS/ENQ/13.

65. Le Secrétariat a indiqué au Comité qu'un message avait été envoyé par télécopie à tous les points d'information et à toutes les autorités nationales chargées des notifications afin de les informer de l'adoption des nouvelles procédures en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2) et de les prier d'utiliser les modèles de notification révisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la nouvelle politique adoptée par le Conseil général en matière de mise en distribution générale de documents (WT/L/452). Le Secrétariat a également annoncé aux Membres qu'une nouvelle rubrique avait été créée sur le site Web de l'OMC concernant les réunions passées et à venir du Comité. Alors que le site public contenait uniquement des documents à distribution non restreinte, le site réservé aux Membres et protégé par mot de passe donnait accès aux documents à distribution restreinte et à distribution non restreinte ayant trait aux réunions du Comité.

66. La représentante de l'Argentine s'est dite préoccupée par la mise en distribution générale des documents après un délai de seulement 60 jours dans la mesure où les pays en développement n'auraient souvent pas eu le temps de les lire.

#### *Rapport de la réunion informelle sur la transparence*

67. La Présidente a indiqué que le Comité avait poursuivi ses débats concernant les propositions de révision des procédures recommandées pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence et de la notification d'accords d'équivalence.

68. Lors de la réunion informelle, l'Égypte a rappelé qu'à Doha les Ministres avaient donné mandat à l'OMC de placer les besoins et les intérêts des pays en développement au centre du programme de travail et de poursuivre les efforts pour que ces pays s'assurent une part de la croissance du commerce mondial grâce à un meilleur accès aux marchés, à des règles équilibrées et à une assistance bien ciblée. Le traitement spécial et différencié était, à cet égard, important. L'efficacité du rôle de l'Accord SPS dans l'amélioration des échanges entre les pays dépendait de la capacité de chaque pays à prendre véritablement part à l'Accord. Beaucoup de pays en développement voyaient leur accès aux marchés limité par le manque de capacité, de connaissances techniques, de technologies récentes, etc. D'après certaines études, les mesures sanitaires soulevaient, pour le commerce des produits des pays en développement, des problèmes considérables qui pourraient être partiellement évités si les pays développés tenaient compte de l'effet des prescriptions sanitaires et phytosanitaires qu'ils adoptaient sur les pays en développement.

69. L'objectif de la proposition de l'Égypte, c'est-à-dire l'ajout d'une nouvelle case au modèle de notification, était de donner effet aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'Accord, et d'aider les pays en développement à déterminer les mesures susceptibles d'avoir une incidence sur leurs exportations, ainsi que les types d'assistance technique qu'ils pourraient obtenir pour se conformer à ces mesures. Ainsi, un type de traitement spécial et différencié pourrait consister à établir une liste des noms de tous les pays en développement Membres touchés par la mesure. On pourrait également envisager d'appliquer des normes internationales, ou, si ces dernières n'existaient pas, de continuer à appliquer les mesures précédemment en vigueur pour les importations en provenance des pays en développement jusqu'à ce que l'assistance technique permette à ceux-ci de satisfaire aux nouvelles prescriptions. Enfin, les pays développés devraient évaluer les effets des mesures qu'ils adoptaient sur les exportations des pays en développement et des pays les moins avancés. Ces renseignements étaient déjà mentionnés, dans une certaine mesure, dans les cases 4 et 6 du modèle de notification actuel. L'Égypte proposait en outre que ces informations soient fournies dans les cas de notifications de mesures d'urgence. De plus, les pays développés devraient fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés une assistance technique de six mois afin de les aider à se conformer aux mesures d'urgence, nouvelles ou modifiées.

70. Cuba a soutenu la position exposée par l'Égypte. D'autres Membres ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'introduction de nouvelles cases, qui seraient peut-être rarement utilisées, dans le modèle de notification. D'autres cases déjà existantes répondaient aux inquiétudes de l'Égypte. Il fallait souligner que si, pour d'autres accords, le traitement spécial et différencié était facilement applicable, par le biais d'une baisse des droits de douane par exemple, ce concept avait une efficacité limitée dans le domaine sanitaire et phytosanitaire en raison du caractère réglementaire des mesures SPS. Ces mesures étaient d'ailleurs déjà censées restreindre le moins possible les échanges.

71. L'une des méthodes suggérées consistait à notifier, tout d'abord, la mesure proposée de la façon habituelle. Toutefois, au cours du délai imparti pour présenter des observations, les pays en développement intéressés devraient évaluer les difficultés qu'ils rencontreraient. Le pays présentant la notification et le pays en développement concerné devraient alors parvenir ensemble à une solution, en tenant compte de l'article 10:2 et de la fourniture d'une assistance technique. Toute disposition relative à un traitement spécial et différencié devrait être signalée dans le modèle d'addendum utilisé pour notifier la mesure finale. En outre, si les observations d'un pays en développement étaient reçues après l'expiration du délai ménagé pour la présentation des observations, le pays importateur devrait étudier la possibilité de réviser sa mesure.

72. Les débats de la réunion informelle avaient ensuite porté sur la notification des accords d'équivalence. Les Membres sont tout d'abord convenus que la définition utilisée dans les débats en cours de l'avant-projet de directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires devait servir de référence au Comité.

73. Certains avaient souligné que pour que des mesures soient considérées comme équivalentes, elles devaient être différentes et que l'élément déclencheur de la notification d'un accord d'équivalence était la détermination de l'équivalence. Toutefois, certains Membres ont fait valoir que la *détermination* de l'équivalence était différente de la *reconnaissance* de cette équivalence. La détermination était liée au processus consistant à examiner l'équivalence d'une mesure, tandis que la reconnaissance impliquait une prise de décision positive à cet égard.

74. La Présidente a indiqué que compte tenu des discussions, le Secrétariat avait élaboré un modèle révisé de notification des accords d'équivalence.

75. Le représentant du Canada a insisté sur le fait qu'il y avait eu une large convergence de vues relativement aux préoccupations qu'avaient suscité la proposition égyptienne, mais non à la manière de résoudre ces préoccupations. Le Canada a renouvelé son offre de présenter une méthode de substitution lors de la réunion de novembre, en consultation avec l'Égypte.

76. Le Comité a adopté le modèle de notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/7/Rev.2/Add.1) et a demandé au Secrétariat d'en faire part directement aux autorités et aux points d'information nationaux.

#### **IV. L'ACCORD SPS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

##### **a) Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié**

77. Le représentant du Canada, appuyé par le Brésil, les Communautés européennes et les États-Unis, a fait observer que cette question était en cours de discussion au sein du Comité du commerce et du développement (CCD), qui avait été chargé d'étudier certaines méthodes spécifiques visant à améliorer l'efficacité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et d'aider les pays en développement à faire un usage plus intense des dispositions existantes relatives au traitement spécial et différencié. Le Canada a proposé que le Comité analyse cette question à sa réunion de novembre. La Présidente pourrait faire part de ces discussions au CCD. Le représentant de l'Égypte ne pouvait pas appuyer cette décision pour le moment. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que le CCD devait rendre compte de ses débats avant le 31 juillet 2002.

78. Le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait une proposition à formuler concernant la transparence liée au traitement spécial et différencié. Cette proposition faisait actuellement l'objet d'une nouvelle analyse, compte tenu des nouvelles procédures en matière de transparence.

79. La Présidente a pris note des observations et indiqué que dans la mesure où le point relatif au traitement spécial et différencié était inscrit en permanence à l'ordre du jour du Comité, le sujet pourrait faire l'objet d'un débat lors de la réunion de novembre 2002 du Comité, sans préjuger du résultat de ces débats.

#### **V. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4**

##### **a) Rapport de la réunion informelle sur l'équivalence**

80. La Présidente a indiqué que les discussions informelles du Comité sur l'équivalence avaient été axées sur le programme de travail à venir adopté sur l'équivalence (G/SPS/20), en particulier sur les mesures à prendre lors de la réunion ordinaire du Comité. Les discussions informelles sur la clarification des paragraphes 5, 6 et 7 de la Décision sur l'équivalence (G/SPS/19) s'étaient fondées sur les études présentées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que sur les éclaircissements de l'Argentine à propos de ses précédentes communications (G/SPS/W/116 et W/117).

81. Concernant la manière dont pourraient être utilisées les informations fondées sur l'historique des échanges pour accélérer la détermination de l'équivalence selon le paragraphe 5 de la Décision, l'Australie avait fait observer qu'il subsistait encore une certaine confusion entre les concepts d'équivalence et de conformité aux prescriptions du pays importateur (déterminations de conformité). D'autres Membres avaient convenu que le document de l'Australie clarifiait ces concepts. La Nouvelle-Zélande avait souligné que le Comité devait se concentrer sur les principes et les concepts et éviter d'empiéter sur le domaine d'action des trois organisations de normalisation. En outre, la Nouvelle-Zélande était d'avis qu'il n'était pas nécessaire que le Comité s'étende plus sur le paragraphe 5 de la Décision. Certains Membres s'étaient dit en désaccord avec l'opinion de la Nouvelle-Zélande concernant le risque d'empiètement sur le travail des organismes de normalisation et avaient fait observer qu'en accord avec la Déclaration de Doha, le Comité devait engager d'autres travaux, indépendamment des travaux desdits organismes. Les problèmes n'étaient pas uniquement techniques et ils estimaient qu'il appartenait au Comité d'orienter les mesures prises par le Codex, l'OIE et la CIPV. D'autres Membres n'avaient pas partagé cette opinion et avaient noté que cette approche était contraire à l'esprit de l'Accord. De plus, la poursuite des travaux n'impliquait pas nécessairement l'élaboration de directives.

82. L'un des Membres avait fait remarquer que le fossé technologique existant entre les pays en développement et les pays développés Membres générait de graves difficultés. Les efforts déployés par le Directeur général pour assurer une coordination avec les trois organisations de normalisation étaient certes opportuns, mais il était nécessaire de prendre des mesures concrètes, en particulier en matière de soutien financier, pour augmenter la participation des pays en développement aux travaux de ces organisations.

83. Il avait été demandé au Secrétariat d'élaborer un document sur les méthodes utilisables pour résoudre les problèmes liés au paragraphe 5, en fonction des observations et des communications des Membres.

84. Concernant la clarification du paragraphe 6, l'Australie avait fait observer qu'il était nécessaire d'éviter tout lien de cause à effet entre la présentation d'une demande de reconnaissance d'équivalence et la prise de mesures visant à résoudre des problèmes de conformité dans les échanges courants. Les restrictions sur les échanges commerciaux devaient être justifiées conformément à l'Accord SPS. Cette approche n'avait suscité aucun désaccord et les participants à la réunion informelle étaient convenus qu'aucune discussion supplémentaire sur ce paragraphe n'était nécessaire.

85. Au cours des débats concernant le paragraphe 7, un des Membres avait fait remarquer que les pays importateurs ne parvenaient pas toujours à déterminer quel était le niveau de protection approprié, que le concept même de niveau de protection approprié était abstrait et souvent imprécis, et enfin que les mesures du pays d'importation n'étaient pas toujours conformes au niveau de protection approprié. Il avait été proposé en conséquence que les mesures des pays exportateurs devraient assurer seulement un niveau de protection égal à celui que fournissaient les mesures du pays importateur. Un certain nombre de Membres étaient convenus qu'il pourrait se présenter une situation complexe en cas de disparité entre le niveau de protection requis par le Membre importateur et le niveau obtenu par ses propres mesures. On pouvait en particulier s'interroger sur le niveau de protection que serait en droit de demander aux pays exportateurs un pays d'importation dont les mesures seraient supérieures à son propre niveau de protection.

86. Toutefois, certains Membres avaient rappelé que les "Directives de cohérence" (G/SPS/15) avaient souligné que le niveau de protection approprié était en général un reflet des mesures du pays d'importation. En outre, le problème de la non-déclaration du niveau de protection était actuellement traité par le CCFICS qui fixait, par exemple, des objectifs de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Certains participants avaient indiqué que la détermination du niveau de protection ne devrait pas être laissée aux soins des groupes spéciaux chargés de régler les différends dans la mesure

où ce type de décision avait des répercussions économiques importantes pour les pays en développement Membres.

87. Le représentant de l'OIE avait informé les Membres de l'état d'avancement du projet de document de l'OIE sur l'équivalence. Un des Membres avait exprimé son inquiétude au sujet de la notion de niveau de protection équivalent utilisé dans le projet de document de l'OIE. Le représentant de l'OIE avait indiqué que la notion de niveau de protection équivalent permettait de répondre aux situations dans lesquelles le niveau de protection du pays importateur n'était pas atteint dans son ensemble du fait que l'équivalence se rapportait uniquement à une partie de mesure ou de processus. Toutefois, l'OIE se proposait d'étudier les directives du CCFICS et de corriger le document en conséquence, si cela s'avérait nécessaire.

b) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences

88. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'un des principaux points de son document (G/SPS/GEN/326) concernait l'importance de clarifier la signification du concept d'équivalence. Selon la Nouvelle-Zélande, l'équivalence, dans le domaine sanitaire et phytosanitaire, consistait à déterminer si les différentes mesures sanitaires et phytosanitaires proposées par le Membre exportateur aboutissaient au niveau approprié de protection du Membre importateur et non pas à un "niveau équivalent". Le problème était celui de l'équivalence des *mesures* utilisées pour parvenir à un résultat déterminé, et non pas de l'équivalence des *résultats*. En deuxième lieu, la Nouvelle-Zélande abordait les rôles propres aux organisations internationales compétentes qui travaillaient sur le thème de l'équivalence, et la nécessité d'éviter tout empiètement. En troisième lieu, la Nouvelle-Zélande estimait qu'il n'était pas nécessaire que le Comité fournisse de nouveaux éclaircissements du paragraphe 5 concernant les procédures accélérées utilisées pour déterminer l'équivalence en fonction de l'historique des échanges. La Nouvelle-Zélande était consciente de la difficulté de déterminer l'équivalence dans la pratique, et du défi que représentait l'évolution vers des normes fondées sur des bases scientifiques plus rigoureuses. La Nouvelle-Zélande soutenait les deux façons de relever ce défi mentionnées dans la Décision, à savoir l'élaboration de normes internationales et l'assistance technique. La Nouvelle-Zélande recommandait instamment aux Membres de mettre en commun leurs expériences concernant l'équivalence de manière à permettre au Comité de détecter les problèmes que devraient analyser les organes de normalisation dans leurs textes techniques. Cela permettrait également de mettre en évidence les lacunes sur lesquelles les systèmes de soutien, tels que la transparence et l'assistance technique, pourraient agir en priorité pour faciliter les accords d'équivalence.

c) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur

89. Le représentant de la CIPV a indiqué qu'étant donné que la CIMP avait décidé d'aborder en premier lieu l'évaluation de l'efficacité des mesures, la CIPV n'avait pas entamé de travaux spécifiques sur le thème de l'équivalence. La représentante du Codex a indiqué que la situation n'avait pas évolué depuis la dernière réunion du CCFICS en février. La prochaine réunion du CCFICS avait été avancée et aurait lieu en décembre 2002 au lieu de mars 2003.

90. Le représentant de l'OIE a indiqué que le projet de document de l'OIE sur l'équivalence serait modifié et redistribué aux fins d'observations avant d'être soumis à une éventuelle adoption en mai 2003. Il a précisé que la notion de niveau de protection équivalent visait les situations dans lesquelles la mesure du pays d'importation comprenait plusieurs étapes ou sous-mesures telles que 1) des études sur la présence de maladies dans les exploitations d'origine, 2) l'utilisation d'une unité de transformation commerciale, 3) le traitement thermique de la viande et 4) l'utilisation d'emballages propres. Si un pays d'exportation proposait l'équivalence de l'ensemble de la mesure, l'examen consisterait à juger si cette proposition d'équivalence était conforme au niveau de protection approprié du pays d'importation. Le pays d'exportation pouvait néanmoins proposer une variante pour une étape

(ou une sous-mesure) uniquement, par exemple la marinade à froid au lieu du traitement thermique. Dans ce cas, l'examen consisterait à déterminer si la marinade à froid offrait un *niveau de protection équivalent* à celui du traitement thermique, ou si la marinade à froid était conforme à l'objectif du pays importateur en matière sanitaire *pour cette étape*.

d) Examen des dispositions spécifiques de la Décision

91. Le Secrétariat a accepté d'élaborer un document résumant les communications ayant trait au paragraphe 5 de la Décision, comme cela avait été demandé au cours de la réunion informelle. Le Comité pourrait alors définir s'il disposait de suffisamment d'éléments ou s'il fallait envisager un travail supplémentaire. Le représentant de Singapour a demandé à avoir la possibilité de poursuivre la discussion sur le paragraphe 6 lors de la prochaine réunion du Comité. La Présidente a indiqué que l'examen du paragraphe 7 continuerait au cours d'une réunion informelle qui se tiendrait avant la prochaine réunion formelle du Comité.

## VI. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

a) Présentation de l'évaluation de la capacité phytosanitaire par le Président de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

92. Le représentant de la CIPV a regretté que le Président de la CIMP ait été empêché d'assister à la présente réunion. Toutefois, il pourrait faire cette présentation à la réunion suivante du Comité, le cas échéant.

b) Informations des Membres concernant le questionnaire sur l'assistance technique

93. Le Secrétariat a présenté son document sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le cadre du Comité (G/SPS/GEN/332), qui résume les débats et les documents pertinents distribués au sein du Comité à ce jour.

94. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que les exportateurs étaient encore confrontés à de nombreuses difficultés pour satisfaire aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires sur leurs marchés. L'Indonésie avait des besoins en matière de renforcement des capacités et de formation dans les domaines de l'analyse du risque parasitaire, du diagnostic concernant les parasites et des techniques de détection (voir le document G/SPS/GEN/295/Add.6). Le représentant du Maroc a attiré l'attention sur sa réponse au questionnaire, distribué sous la cote G/SPS/GEN/17, et a demandé des éclaircissements sur le suivi du Secrétariat. Le représentant du Costa Rica a indiqué que sa réponse au questionnaire n'était que partielle et préliminaire (G/SPS/GEN/295/Add.18).

95. Le représentant de la Chine a annoncé que son pays présenterait bientôt ses réponses au questionnaire. À la suite de la réunion de mars du Comité SPS, la Chine avait accueilli des délégations du Canada et des Communautés européennes venues l'aider à identifier plus précisément ses besoins en matière d'assistance technique.

96. Le représentant de l'Égypte a indiqué au Comité qu'au cours d'une réunion récente du Comité OTC, un représentant de la Division de la coopération technique avait présenté des informations sur les activités prévues et notamment sur la conception d'une base de données relative à l'assistance technique. Le représentant de l'Égypte a demandé si un représentant de la Division de la coopération technique pourrait fournir des renseignements similaires lors de la prochaine réunion du Comité SPS.

97. Le Secrétariat a répondu que la Division de l'agriculture et des produits de base participait à l'élaboration de la base de données relative à l'assistance technique et qu'il demanderait à la Division de la coopération technique de fournir des renseignements sur les activités liées aux mesures

sanitaires et phytosanitaires. Le Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur le document WT/COMTD/W/95/Rev.3 qui présentait le Plan annuel coordonné d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC pour 2002. Le Secrétariat a indiqué qu'il ferait de son mieux pour que les demandes d'assistance technique formulées dans les réponses au questionnaire soient intégrées dans son programme pour 2003. Le programme pour l'année 2003 serait achevé à la fin du mois de juillet 2002. Toutefois, en raison des limitations de ressources et d'expertise, une proportion importante de l'assistance technique demandée sur les questionnaires ne pourrait pas être fournie par le Secrétariat de l'OMC et devrait être apportée au plan bilatéral ou par d'autres organisations internationales.

c) Activités d'assistance technique

98. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait participé à dix activités d'assistance technique depuis la réunion du Comité de mars 2002. Pour le deuxième semestre 2002, le Secrétariat prévoyait des activités impliquant 50 pays, notamment des séminaires ou des ateliers en Zambie, en Russie, à Trinité-et-Tobago, en Tunisie, en Argentine, au Paraguay, en Uruguay, en Thaïlande, au Yémen et en Angola. Le Secrétariat a souligné l'importance des organismes régionaux dans l'octroi d'une assistance technique en Amérique latine et en Asie, alors qu'en Afrique aucun organisme de ce type ne permettait d'apporter une réponse collective aux problèmes. C'était dans le cadre juridique et institutionnel de nombreux pays que les défaillances les plus graves étaient encore découvertes et l'assistance technique exigeait une attention plus soutenue dans ce domaine. Les pays en développement se plaignaient fréquemment de se heurter à des obstacles injustifiés dans leurs échanges avec les pays développés et ils pouvaient fournir des éléments de preuve et faire part de leurs préoccupations aux réunions du Comité. La participation aux travaux du Comité et des organismes exerçant des activités normatives constituait toujours une source de préoccupation.

99. Le Secrétariat a annoncé qu'il étudiait la possibilité d'organiser un atelier ou un symposium sur le renforcement des capacités liées aux mesures SPS immédiatement avant la réunion du Comité de novembre. L'objectif serait de réunir les personnes qui étaient chargées de l'exécution des programmes d'assistance technique et les personnes qui évaluaient les besoins.

100. La représentante de l'Argentine s'est dite préoccupée par le fait que, malgré une augmentation de la participation de certains pays en développement aux activités de normalisation, la situation économique à laquelle certains de ces pays faisaient face rendait cette participation plus difficile, notamment en raison du nombre important de réunions auxquelles il fallait assister, du chevauchement des dates et de la distance à parcourir pour se rendre dans certains lieux de réunion.

101. Le représentant des Philippines, au nom de l'ANASE, a insisté sur la nécessité d'une approche plus ciblée de l'assistance technique qui mettrait l'accent sur l'accès aux marchés et combinerait le renforcement des capacités avec le traitement spécial et différencié. Les besoins des pays en développement ne coïncidaient pas toujours avec les priorités des donateurs et l'assistance technique devrait se concentrer sur des thèmes présentant un intérêt pour les pays en développement.

102. Le représentant des États-Unis a fourni des informations actualisées concernant les activités d'assistance technique de son pays (G/SPS/GEN/181/Add.2).

103. Les Communautés européennes ont fourni des données relatives à un projet mis en œuvre à Madagascar entre 1997 et 2002, dont l'objectif était d'aider Madagascar à exporter des produits d'origine animale vers les Communautés européennes. L'assistance demandée couvrait plusieurs domaines: législation, service vétérinaire, laboratoires de référence, procédures du système HACCP, aide financière pour les petites entreprises, laboratoires régionaux pour les petites entreprises d'exportation, amélioration de l'hygiène dans les installations. L'assistance avait été fournie en majorité par l'organisme d'aide français. Avant le projet, Madagascar n'était pas autorisée à exporter

vers les Communautés européennes en raison de l'insuffisance des services sanitaires. Les exportations étaient toutefois devenues possibles après le projet.

104. La représentante du Codex a indiqué que la FAO et l'OMS avaient mis en place des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique portant sur une approche fondée sur la gestion systématisée de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments entre l'exploitation agricole (ou piscicole) et la table du consommateur, inspirée des travaux de la Commission du Codex Alimentarius. Ces programmes faisaient partie d'un cadre intégré fondé sur le concept du mécanisme mondial pour la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, à l'intention des pays les moins avancés. La FAO espérait que d'autres partenaires prendraient part à ce mécanisme, notamment les organisations des Nations Unies, l'OMC et la Banque mondiale. Le Comité exécutif de la Commission du Codex examinait une proposition de constitution d'un fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter la participation des pays en développement au Codex, et il était probable que ce fonds serait opérationnel en 2003.

105. Le représentant du CCI a fait part d'un projet mené conjointement par le CCI et le Secrétariat du Commonwealth dans le but de déterminer les besoins d'assistance technique dans les domaines des mesures SPS et des OTC (G/SPS/GEN/335). Le projet comprenait des études de cas, réalisées au Kenya, à Maurice, en Ouganda, en Namibie, à la Jamaïque et en Malaisie, qui avaient permis de dégager les difficultés issues de la mise en œuvre des droits et des obligations découlant de l'Accord SPS. Les études de cas avaient également mis en évidence des exemples d'assistance technique appropriée, notamment l'élaboration d'une stratégie d'accès à un marché d'exportation pour des produits spécifiques, la détection d'obstacles sanitaires et phytosanitaires et l'assistance technique requise pour les surmonter. Un renforcement des capacités était nécessaire dans les domaines suivants: élaboration d'une base de données sur les capacités relatives aux mesures SPS et d'un cadre destiné à mieux déterminer les priorités de l'assistance technique; liens avec l'enseignement tertiaire; création ou renforcement de points d'information sur les mesures SPS; incitation à fournir une assistance technique dans le cadre de l'article 9 de l'Accord SPS; étude de la manière de procéder des organisations internationales de normalisation; renforcement des capacités locales en matière d'analyses non systématiques (c'est-à-dire de référence); activités de tenue des dossiers; mise en question de mesures spécifiques dépassant les normes internationales utilisées par certains pays importateurs.

106. Le représentant de l'IICA a donné un aperçu des activités décrites plus en détail dans le document G/SPS/GEN/333. Un Séminaire international sur l'équivalence et l'analyse du risque en matière de santé animale avait été organisé en Bolivie. L'IICA, l'Institut colombien de l'agriculture (ICA), le Service d'inspection de la santé animale et de la protection des végétaux du Département de l'agriculture des États-Unis (APHIS) et l'Agence interaméricaine de développement (AID) avaient signé une convention pour l'établissement du Centre andin d'analyse du risque à Bogota (Colombie). Le troisième module de la série sur le leadership dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires à l'intention des cadres supérieurs avait eu lieu en avril 2002 au Chili. Un séminaire sur les mesures SPS en Amérique centrale s'était tenu au Panama en juin et plusieurs activités étaient prévues dans la région des Caraïbes pour le proche avenir.

## **VII. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES**

a) Quatrième rapport annuel sur la procédure pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales

107. Le Comité a adopté le quatrième rapport annuel sur la procédure pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales (G/SPS/21)

## b) Nouvelles questions

108. Aucun Membre n'a soulevé de nouvelle question dans le cadre de cette procédure. Le Secrétariat a fait état de préoccupations relatives au fait que cette procédure n'était pas utilisée. Dans le passé, lorsque des questions avaient été mises en évidence, la réponse des organismes de normalisation compétents avait été irréprochable et la procédure avait fonctionné pour le mieux. La non-utilisation de la procédure était peut-être liée à l'obligation faite de soulever les nouvelles questions 30 jours avant la réunion du Comité.

**VIII. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR QUI INTÉRESSENT LE COMITÉ**

109. Le représentant de l'OIE a indiqué que l'organisation comptait à présent 162 membres et que plusieurs demandes d'adhésion étaient en instance. Des données détaillées concernant les activités récentes et programmées étaient présentées dans les documents G/SPS/GEN/327 et 328. Le représentant a souligné que les travaux relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires issus de la production animale et à la protection des animaux avaient débuté. Des groupes de travail permanents seraient institués pour les deux thèmes. Des modifications avaient été apportées au Code zoosanitaire international et au Code sanitaire international pour les animaux aquatiques concernant en particulier des révisions du chapitre sur la fièvre aphteuse. Le programme de travail pour l'année suivante comprenait les lignes directrices sur la surveillance et le suivi continu de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'influenza aviaire hautement pathogène, la bursite infectieuse, les maladies des abeilles et la compartimentation (en prenant comme référence la maladie de Newcastle). L'OIE était dans l'attente des résultats des recherches concernant la bursite infectieuse pour avancer dans ce domaine, mais n'avait encore reçu aucune information. Le représentant de l'OIE a encouragé les Membres à fournir des renseignements relatifs à cette maladie.

110. La représentante de l'Argentine a manifesté son inquiétude au sujet des effets que les recommandations de l'OIE sur la protection des animaux pourraient avoir sur le commerce international des produits d'origine animale. S'il était approprié que l'OIE envisage le problème de la protection des animaux sous son aspect technique, l'Argentine se préoccupait du caractère contraignant des normes internationales adoptées en vertu de l'Accord SPS. Le représentant du Chili a demandé quelles seraient les priorités du groupe de travail de la protection des animaux. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que l'OIE était bien placée pour jouer un rôle moteur en matière de protection des animaux et que ce problème ne devrait plus être abordé à l'OMC.

111. Le représentant de l'Égypte a demandé des renseignements supplémentaires sur la nouvelle approche régionale de l'OIE concernant les accords passés entre l'OIE et d'autres organisations, les travaux relatifs à la sécurité sanitaire des aliments, les travaux entrepris en collaboration avec le Groupe consultatif sur les recherches agricoles internationales (CGIAR), et les laboratoires de référence (voir les paragraphes 5, 6, 11 28 et 29 du document G/SPS/GEN/327, respectivement). Il a également demandé si l'OIE envisageait de créer un fonds destiné à intensifier la participation des pays en développement dans les activités de normalisation.

112. Le représentant de l'OIE a répondu que l'OIE ne disposait pas de fonds distinct pour les pays en développement, mais qu'elle couvrait le coût de la participation des délégués et des experts aux réunions. S'agissant de l'activité du CGIAR, l'information était disponible sur le site Web de l'OIE. Les réponses aux autres questions posées par l'Égypte et le Chili figuraient dans le document G/SPS/GEN/327 et ses annexes.

113. Le représentant de la CIPV a déclaré au Comité que la nouvelle norme relative aux matériaux d'emballage à base de bois, qui comprenait une marque au lieu d'un certificat, s'était heurtée à des difficultés parce qu'une demande de marque de fabrique ou de commerce avait été déposée par une

entreprise privée. Plutôt que de saisir les tribunaux, la CIPV utiliserait une marque différente qui devrait être conçue en interne par la FAO, puis enregistrée. La CIPV recommandait aux Membres de surseoir à la mise en œuvre de la norme jusqu'à nouvel ordre. La première réunion du nouveau Comité des normes s'était tenue en mai 2002. Des projets de normes avaient été envoyés aux gouvernements à titre consultatif, concernant notamment des modifications du glossaire, un supplément où étaient évoqués les risques d'incidences environnementales dans l'évaluation du risque phytosanitaire pour les parasites justifiables de quarantaine, et l'irradiation comme traitement phytosanitaire. Les observations seraient analysées en novembre et les normes présentées aux fins d'adoption en avril 2003.

114. La représentante du Codex a signalé que la République kirghize et les Bahamas étaient devenues membres de la Commission du Codex Alimentarius (CCA). Concernant le Sommet mondial de l'alimentation qui s'était tenu à Rome en juin 2002, elle a indiqué que les gouvernements avaient réaffirmé le rôle joué par le Codex, la CIPV et l'OIE dans la conception de normes efficaces, fondées sur des principes scientifiques et reconnues sur le plan international. Les gouvernements s'étaient engagés à continuer à soutenir les efforts visant à renforcer la capacité des pays en développement en matière de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Ils s'étaient également engagés à renforcer les activités de la FAO susceptibles d'aider les pays en développement et les pays en transition à résoudre les problèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Enfin, un appel avait été lancé afin que les pays membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les entreprises du secteur privé envisagent de verser des contributions volontaires au Fonds spécial de la FAO pour la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments.

115. S'agissant des questions découlant des travaux de la CCA et susceptibles d'intéresser le Comité, la représentante du Codex a indiqué que le Comité du Codex sur les principes généraux (CCPG) avait décidé de présenter en avance l'avant-projet de principes généraux d'analyse des risques dans le cadre du Codex à la 50<sup>ème</sup> session du Comité exécutif aux fins d'adoption préliminaire. Ces principes devaient être inclus dans le manuel de procédure de la CCA lorsqu'ils seraient définis. Le Comité avait en outre décidé d'entreprendre l'élaboration de principes de ce type aux fins d'application par les gouvernements. Le CCPG avait décidé de recueillir un avis juridique sur les modifications du règlement intérieur qui avaient été proposées concernant l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale, notamment en matière de droits de vote. Le CCPG était par ailleurs convenu d'analyser l'application de la traçabilité lors de sa prochaine session sur la base d'un document qui serait élaboré par le secrétariat du Codex. Le Comité du Codex sur les résidus des pesticides avait recommandé un certain nombre de limites maximales de résidus (LMR) aux fins d'adoption finale par la CCA au cours de sa prochaine réunion. Ce comité était également convenu d'élaborer un document décrivant les politiques d'analyse des risques utilisées dans l'établissement des LMR de pesticides du Codex en vue de mettre en place des directives spécifiques concernant l'analyse des risques et de les incorporer dans le manuel de procédure. Le Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche avait soumis à la CCA un certain nombre de projets de sections du Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche aux fins d'adoption définitive, tandis que le reste des sections étaient redistribuées et feraient l'objet d'observations supplémentaires et d'une nouvelle analyse lors de la prochaine session. Le Code contenait la méthode HACCP ainsi que des conseils sur l'usage de ce système et un programme préliminaire indispensable comprenant des directives technologiques et les conditions d'hygiène essentielles. Le Comité avait par ailleurs présenté à la CCA, aux fins d'adoption préliminaire, un avant-projet de modèle de certificat pour le poisson et les produits de la pêche en relation avec les mesures sanitaires.

116. Le représentant du Canada a dit que son pays appuyait l'évaluation du Codex conduite par la FAO et l'OMS et notamment l'orientation de cette étude privilégiant les aspects de gestion et les mécanismes visant à améliorer l'efficacité du Codex en matière d'élaboration de normes alimentaires. Le Canada attendait avec intérêt les résultats de cette évaluation particulièrement opportune qui

permettrait de progresser de façon notable dans la solution des problèmes soulevés lors de la Conférence ministérielle de Doha, notamment concernant la nécessité d'une participation accrue des pays à des niveaux de développement différents et l'amélioration de la conception et de l'octroi d'une assistance technique en matière de normes alimentaires. Toutefois, le Canada était sérieusement préoccupé par certains éléments du mandat donné pour l'évaluation qui faisait état de questions ne relevant pas directement du Codex ou qui avaient déjà été examinées par la CCA. Sur ces questions, un consensus avait été atteint au prix de longs débats, et parfois même de controverses, qui s'étaient étendus sur plusieurs années, par exemple en ce qui concerne le rôle des "autres facteurs légitimes". Le Canada notait en particulier les allusions faites à des aspects éthiques et culturels. Le représentant du Canada a déclaré que toute érosion de la base scientifique des normes du Codex répertoriées à l'annexe A de l'Accord SPS mettrait en cause la position privilégiée du Codex dans le cadre de cet accord. Le Canada était très favorable aux rapports existant actuellement entre le Codex et l'Accord SPS et, en conséquence, se préoccupait de la portée de l'évaluation conduite par la FAO et l'OMS et des effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur la mise en œuvre de l'Accord SPS. Le Canada a prié les Membres qui partageaient ces inquiétudes d'en faire part dans les observations qu'ils formuleraient lors de l'examen de la FAO et de l'OMS.

117. Les représentants de l'Uruguay, de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis, du Pérou, du Costa Rica et de l'Australie ont dit qu'ils partageaient l'inquiétude du Canada et ont souligné qu'il était important que les normes internationales reposent sur des principes scientifiques.

118. Le représentant des Communautés européennes a souscrit à un grand nombre d'observations formulées par ces délégations, mais a rappelé que le Codex avait deux missions. La première consistait à définir des normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires, lesquelles devaient reposer sur des bases scientifiques, mais la deuxième avait trait à des prescriptions commerciales, notamment en matière d'étiquetage, dont traitait l'Accord OTC et qui se fondaient sur des critères commerciaux et non pas scientifiques.

119. La représentante du Codex a expliqué que l'évaluation du Codex était effectuée par une équipe indépendante qui formulerait des recommandations aux fins d'examen par les organes directeurs de la FAO et de l'OMS, le Comité exécutif et la CCA. Le secrétariat du Codex ne prenait pas part à cette étude. Elle a incité les pays et les organisations ayant le statut d'observateur à communiquer par écrit leurs opinions sur ce processus d'examen.

## **IX. OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR**

120. Les observateurs *ad hoc* appartenant au groupe ACP, à l'AELE, à l'IICA, à l'OCDE, à l'OIRSA et au SELA ont été invités à participer à la prochaine réunion du Comité.

### **a) Informations communiquées par l'OIV**

121. Faisant référence à de nouvelles informations fournies par l'OIV (document G/SPS/GEN/329), le représentant des Communautés européennes a souligné les modifications effectuées dans l'organisation de l'OIV. Les décisions devraient normalement se prendre par consensus. Trente-cinq membres avaient déjà signé le nouvel accord. Il a fait observer que l'objectif de l'OIV avait un rapport direct avec les normes et la sécurité sanitaire des produits vinicoles. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient encore des réserves quant à l'acceptation de l'OIV en qualité d'observateur.

- b) Demande présentée par la Convention sur la diversité biologique (CDB) (G/SPS/GEN/121/Add.2)

122. Les représentants des Communautés européennes, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Brésil se sont montrés favorables à l'acceptation de la CDB en qualité d'observateur. Le représentant de l'Égypte a signalé que son pays soutenait en principe l'octroi du statut d'observateur à la CDB, mais que la question de savoir si ce statut devait être accordé ou non à l'OIV ou à la CDB relevait du Conseil général et non du Comité SPS.

#### **X. TRAVAUX PRÉPARATOIRES EN RAPPORT AVEC LE PARAGRAPHE 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

123. Le représentant des États-Unis a demandé que la Chine décrive, pour la réunion suivante, les mesures qu'elle avait prises concernant la mise en œuvre de l'annexe B de l'Accord SPS, notamment en matière de publication des réglementations, d'établissement de points d'information et de procédures de notification.

124. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était désireux de remplir ses obligations et avait déployé des efforts considérables en vue de se préparer pour l'examen transitoire. Les obligations de la Chine à cet égard figuraient au paragraphe 18 du Protocole d'accession et elles ne sauraient être élargies. L'examen était prévu pour la dernière réunion ordinaire du Comité en 2002. Le représentant de la Chine a invité les Membres à formuler des questions pertinentes bien avant cet examen qui aurait lieu lors de la réunion de novembre du Comité. La Chine se réservait le droit de poser à d'autres Membres des questions concernant certaines mesures appliquées contre la Chine qui étaient incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. La Chine espérait qu'un échange de vues de ce type contribuerait, pour l'ensemble des Membres, à une meilleure mise en œuvre, et faciliterait l'augmentation des échanges commerciaux entre elle et les autres Membres.

125. La Présidente a confirmé que l'examen aurait lieu pendant la réunion de novembre du Comité SPS et a indiqué que les Membres intéressés étaient invités à poser leurs questions par avance à la Chine.

#### **XI. AUTRES QUESTIONS**

*Argentine: Modification apportée par le Chili au projet de norme concernant la viande bovine congelée*

126. La représentante de l'Argentine a signalé qu'à l'occasion d'une réunion bilatérale, le Chili avait démontré sa volonté d'agir face aux préoccupations de l'Argentine à l'égard de la norme chilienne sur la viande de bœuf congelée. Le représentant du Chili a confirmé que les relations bilatérales avaient été très positives.

*Indonésie: Restrictions appliquées par les Communautés européennes aux crustacés et aux mollusques*

127. Le représentant de l'Indonésie a exprimé son inquiétude concernant une interdiction d'importer des crustacés et des mollusques d'Indonésie du fait de résidus biotoxiques, appliquée depuis deux ans par les Communautés européennes. Selon les études réalisées en Indonésie, la présence de biotoxines était limitée à seulement trois golfes qui avaient été fermés à la pêche aux crustacés et aux mollusques. Les Communautés européennes étaient convenues d'envoyer une équipe d'inspection aussitôt que les renseignements requis auraient été fournis par l'Indonésie. L'Indonésie avait envoyé des informations aux Communautés européennes en réponse à un questionnaire et

demandait à présent aux Communautés européennes d'envoyer une équipe d'inspection aussitôt que possible.

128. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que, quel que soit le pays d'origine, l'exportation de ces produits devait faire l'objet d'un programme sanitaire approuvé et de procédures de contrôle. Les renseignements fournis par l'Indonésie avaient donné l'impression que les contrôles n'étaient pas obligatoires et, en mars 2001, les Communautés européennes avaient envoyé un questionnaire complémentaire auquel aucune réponse n'avait été donnée. Le représentant des CE a indiqué qu'une équipe d'évaluation se rendrait en Indonésie dès réception de la réponse au questionnaire. Le représentant de l'Indonésie a accepté de présenter de nouveau la réponse au questionnaire, à l'adresse appropriée.

*Hongrie: Nouveaux éléments concernant les restrictions appliquées par la Turquie à l'importation d'aliments pour animaux domestiques*

129. Le représentant de la Hongrie a rappelé que son pays avait posé, au mois de mars, plusieurs questions à la Turquie. Toutefois, la Turquie n'avait donné aucune réponse officielle. Le 5 mai 2002, la Hongrie avait demandé l'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Bien que certains progrès aient été accomplis au cours de consultations, le problème n'était toujours pas résolu. La Hongrie espérait qu'une solution à l'amiable serait trouvée avant le 5 juillet 2002, date-butoir découlant du Mémorandum d'accord.

130. Le représentant de la Turquie a indiqué que, comme le problème constituait désormais un différend formel, les prescriptions en matière de confidentialité devaient être respectées. La Turquie informerait ultérieurement de tout fait nouveau le Comité.

*Cuba: Limites fixées par les CE pour les pesticides et les antibiotiques dans le miel (Directive 96/23)*

130(bis). Le représentant de Cuba a fourni au Comité des informations sur des consultations bilatérales menées avec les Communautés européennes au sujet de résidus de pesticides dans le miel, en vue de permettre à Cuba de conserver ou d'accroître son accès au marché des CE. À sa réunion de novembre, Cuba tiendrait au courant le Comité des progrès résultant de ces consultations.

130(ter). Le représentant des Communautés européennes a confirmé que Cuba avait présenté aux Communautés un plan d'analyse des résidus qu'elles étaient en train d'examiner. Les Communautés européennes étaient convenues d'informer Cuba des résultats de cet examen et de procéder à de nouvelles consultations bilatérales.

*Thaïlande: Levée de l'interdiction d'importer du riz usiné thaïlandais appliquée par le Mexique*

131. Le représentant de la Thaïlande a rappelé que le Mexique avait imposé une première interdiction d'importer du riz usiné thaïlandais en 1993 et classé la Thaïlande parmi les pays touchés par le trogodermite des grains. Le problème figurait régulièrement à l'ordre du jour du Comité SPS depuis 1997. À la suite d'échanges d'informations et de consultations, le Mexique avait reconnu en 1999 que le riz thaïlandais était exempt de ce parasite et annoncé que le règlement y relatif serait révisé afin de lever l'interdiction. Le représentant de la Thaïlande a informé le Comité que le règlement révisé avait été publié par le Mexique le 15 avril 2002. La Thaïlande savait gré au Mexique de sa coopération et remerciait le Comité de sa patience et de son soutien.

*Thaïlande: Demande de renseignements actualisés présentée aux Communautés européennes concernant le 3-MCPD*

132. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que les Communautés européennes avaient rendu compte d'une évaluation du 3-MCPD et a demandé des informations actualisées. Le représentant des Communautés européennes a confirmé que le 3-MCPD avait fait l'objet d'une réévaluation et qu'il avait été constaté qu'il s'agissait d'une substance carcinogène mais non génotoxique, de sorte qu'il n'était plus nécessaire d'appliquer le principe de la valeur la plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA). Toutefois, une étude scientifique portant sur l'exposition des consommateurs au 3-MCPD et à d'autres propanols chlorés était indispensable. Les Communautés européennes espéraient disposer de toutes les informations nécessaires avant la fin de 2002 et il appartiendrait alors au Comité scientifique d'effectuer une évaluation de risque.

*Thaïlande: Demande de renseignements actualisés présentée à l'Australie concernant les durians*

133. Le représentant de la Thaïlande a rappelé sa préoccupation au sujet de l'exigence faite par l'Australie de couper le produit aux fins d'inspection, ainsi que de la taille excessive de l'échantillon prélevé. L'Australie avait indiqué qu'elle envisageait d'utiliser une autre méthode et la Thaïlande demandait des renseignements actualisés. Les représentants de la Malaisie et des Philippines ont exprimé leur intérêt pour cette question.

134. Le représentant de l'Australie a indiqué que l'Australie était prête à étudier d'autres méthodes en remplacement du prélèvement d'échantillons destructeurs si leur efficacité était avérée. Selon certains essais conjoints, la technique des rayons X semblait prometteuse. Le représentant de l'Australie a proposé de tenir le Comité informé.

*Thaïlande: Demande de renseignements actualisés présentée à l'Australie concernant la viande de poulet cuite (virus de la bursite infectieuse)*

135. Le représentant de la Thaïlande a informé le Comité qu'en mai 2002, la Thaïlande avait présenté une évaluation de risque relative à la présence du virus de la bursite infectieuse dans les exportations de viande de poulet cuite thaïlandaises vers l'Australie qui démontrait que le risque d'introduction de ce virus dans les élevages de volailles domestiques par le biais de la viande de poulet cuite était négligeable. La Thaïlande espérait que l'OIE effectuerait des travaux sur le virus de la bursite infectieuse dans le cadre de son nouveau mandat sur la sécurité sanitaire des aliments.

136. Le représentant de l'Australie a indiqué que les conditions posées à l'importation de poulet cuit étaient entrées en vigueur en août 1998, fixant certains paramètres en matière de durée et de température de cuisson. La Thaïlande avait présenté une demande d'accès pour un produit provenant d'une certaine installation et avait communiqué récemment des informations. L'Australie ferait part de son opinion dès que le document thaïlandais aurait été examiné par un groupe d'experts.

137. Le représentant de l'OIE a demandé à nouveau que les Membres envoient des données relatives au virus de la bursite infectieuse. Ces informations permettraient à l'OIE de progresser sur ce dossier qui faisait partie du programme d'activités de l'Organisation.

*Thaïlande: Demande de renseignements actualisés présentée à l'Australie concernant les crevettes et leurs produits*

138. Le représentant de la Thaïlande a demandé des renseignements sur la mesure provisoire prise par l'Australie au sujet de la maladie du point blanc. La Thaïlande désirait en particulier connaître la durée d'application de la mesure provisoire et son fondement scientifique. Les représentants de la Malaisie et des Philippines ont exprimé de l'intérêt pour cette question.

139. Le représentant de l'Australie a répondu qu'un rapport avait été publié sur les progrès accomplis, ainsi que le compte rendu d'une réunion avec les parties intéressées. La prochaine réunion du groupe spécial d'analyse des risques où serait examinée cette question était prévue pour la fin juillet 2002; un projet de rapport d'analyse des risques serait ensuite publié. Les préoccupations scientifiques concernant la maladie du point blanc, qui avaient conduit à l'adoption de la mesure provisoire, subsistaient. L'Australie avait effectué une évaluation d'équivalence et, le 25 juin 2002, apporté des modifications aux prescriptions applicables aux produits à base de crevettes très élaborés.

## **XII. CALENDRIER DES RÉUNIONS POUR 2003**

140. Le Secrétariat a déclaré que les réunions ordinaires du Comité en 2003 étaient programmées à titre provisoire:

- du 4 au 6 mars 2003,
- du 23 au 25 juin 2003, et
- du 28 au 30 octobre 2003.

Ces dates autorisaient la tenue de réunions informelles pendant une journée, suivies de deux jours de réunion formelle, selon qu'il serait nécessaire. Les dates de la réunion de juin avaient été choisies de manière à ce qu'elles précèdent la réunion du Comité exécutif et de la Commission du Codex. Le Secrétariat a indiqué que, comme les négociations en cours, la programmation de réunions était devenue très difficile, en particulier parce qu'il n'était pas possible de prévoir plus de deux réunions ordinaires simultanément.

141. Les représentants du Canada, des Communautés européennes et des États-Unis ont indiqué leur préférence pour que les réunions formelles soient programmées du mardi au jeudi, afin que l'on dispose de temps pour tenir des consultations informelles.

## **XIII. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION**

142. Le Comité a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion formelle:

1. Projet d'ordre du jour
2. Mise en œuvre de l'Accord
  - a) Renseignements communiqués par les Membres  
Activités des Membres
  - b) Problèmes commerciaux spécifiques
    - i) Nouvelles questions
    - ii) Questions soulevées précédemment
  - c) Examen des notifications spécifiques reçues
  - d) Toutes autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence
3. L'Accord SPS et les pays en développement
  - a) Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié
  - b) Rapport au Comité des négociations commerciales

4. Équivalence – Article 4
  - a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences
  - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
  - c) Examen des dispositions spécifiques de la Décision (paragraphe 5, 6 et 7)
5. Assistance et coopération techniques
6. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
7. Examen transitoire de la Chine
8. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
9. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
10. Rapport annuel du Président au CCM
11. Autres questions
12. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

143. La prochaine réunion du Comité est prévue les 7 et 8 novembre 2002. Les dates limites suivantes sont à retenir:

- identification des nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **7 octobre 2002**
  - demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour: **25 octobre 2002**
  - distribution de l'aérogramme: **28 octobre 2002**
-